

Décision n° 534/2003 du 4 septembre 2003 autorisant Mlle Aline Beck, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société, à utiliser son véhicule personnel en vue d'effectuer des déplacements de service

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 62/98/APN du 12 mai 1998 relative au régime des indemnités de déplacement des personnels des services publics provinciaux ;

Vu la police d'assurance AXA n° 5902789 F couvrant la responsabilité civile Mlle Aline Beck lors d'accidents corporels ou matériels causés aux tiers par le véhicule n° 160406 NC,

Vu les besoins du service,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Mlle Aline Beck, infirmière itinérante à la direction des affaires sanitaires et sociales et des problèmes de société est autorisée à utiliser du 22 avril 2003 au 30 avril 2004, pour les besoins du service son véhicule personnel, de marque " Citroën " immatriculé sous le numéro 160 406 NC, d'une puissance de 05 CV.

Art. 2. - L'intéressée bénéficiera en contrepartie de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 1^{er} de la délibération n° 62-98/APN du 12 mai 1998.

Art. 3. - La dépense sera imputable au budget de la province nord, exercice 2003, chapitre 951, sous-chapitre 2, article 6610.

Art. 4. - La présente décision sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS

Décision n° 535/2003 du 4 septembre 2003 attribuant une aide exceptionnelle à une entreprise de la province nord suite au passage du cyclone Erica

Le président de l'assemblée de la province nord,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 233-2002/APN du 20 décembre 2002 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province nord ;

Vu la délibération n° 22-2003/APN du 9 avril 2003 portant agrément des mesures exceptionnelles en faveur des entreprises de la province nord sinistrées par le cyclone Erica ;

Considérant la demande de M. Karl Rimpler ;

Considérant l'avis de la commission d'attribution,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Il est attribué, conformément à la délibération n° 22-2003/APN sus-visée, à M. André Mezières, B.P. 88 Ouégoa :

- une " aide au redémarrage économique - aide à la reconstitution de l'équipement " d'un montant de cent mille francs (100.000 F CFP).

Art. 2. - La province nord se libérera de la somme allouée, en un versement unique au compte postal n° 14158 01022 0067347L051 19.

Art. 3. - La dépense est imputable au budget de la province nord :

- chapitre 914 article 25-16 pour " l'aide au redémarrage économique - aide à la reconstruction de l'équipement ".

Art. 4. - Le secrétaire général et le trésorier de la province nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé, transmise au commissaire délégué de la République pour la province nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président de la province nord
et par délégation :
Le secrétaire général,
JACQUES TROMPAS